



Arrêt

**n° 70 908 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 65.671 du 19 août 2011.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 juillet 2011, celles-ci ont demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles. Celles-ci ont répondu positivement à cette demande en date du 27 juillet 2011.

1.2. Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 29/06/2011 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003 en date du 14/07/2011 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 en date du 27/07/2011 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile en Espagne comme le confirme également le résultat Eurodac (ES108280124001000);

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il n'avait pas de logement et pas de carte de séjour. De plus, l'intéressé aurait reçu une grosse amende de la part de la police et vu que ce dernier ne dispose d'un travail et est donc sans revenu, il a décidé de venir en Belgique pour avoir un avenir meilleur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Espagne ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.»

1.3. Le 19 août 2011, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires et de suspension de l'exécution de la décision attaquée, par un arrêt n° 65 671.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil relève qu'invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été exécutée le 30 août 2011, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil relève que dans son recours la partie requérante soutient que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que le requérant n'aurait pas accès au soin de santé en Espagne, pays où il a été rapatrié. Dans ces circonstances force est de constater que la question de l'intérêt au recours est lié au fond de la contestation et dès lors, le requérant maintient un intérêt à son recours.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que la décision est dépourvue de motivation en raison de l'absence de prise en considération de la personnalité du requérant.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955.* »

Elle soutient en substance, dans une première branche, que le requérant a fui son pays d'origine en raison de problème de santé et qu'il a quitté l'Espagne suite aux difficultés rencontrées pour obtenir des soins. Elle cite un extrait d'un rapport qu'elle annexe à son recours et souligne que le requérant avait mentionné lors de son audition que sa présence sur le territoire était due au fait qu'il n'avait pas de logement et plus de carte de séjour. Elle estime que l'Espagne n'est pas à même de garantir un accès aux soins médicaux aux demandeurs d'asile et qu'en renvoyant le requérant en Espagne, la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient en substance dans une seconde branche, qu'en Espagne, elle n'aura pas droit à une procédure équitable et cite un rapport d'Amnesty International, qu'elle annexe également à son recours. Elle conclut que l'Espagne ne garantit pas une procédure d'asile conforme aux standards internationaux tel que repris à l'article 6 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.6. En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et de l'état de santé invoqué.

Il ressort du dossier administratif et plus précisément du formulaire de demande de reprise en charge, que le requérant questionné sur son état de santé s'est borné à faire état de maux de ventre et du fait qu'il ne supportait pas le froid sinon il toussait beaucoup. Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'attester de son état de santé actuel duquel il ressortirait que son éloignement l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Il relève par ailleurs que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la Loi. De plus, le requérant, dans la demande de prise en charge, n'a nullement mentionné son état de santé comme une raison justifiant son opposition à son transfert vers l'Espagne.

S'agissant de la pièce 3 annexée au présent recours, le Conseil ne peut que constater que les informations relatives au système de santé en Espagne sont très vagues et particulièrement générales. Ainsi, le simple fait de préciser que «*Les demandeurs d'asile et les sans-papiers ont le droit d'accéder aux soins de santé sur les même base que les nationaux* » que toutefois, « *Il est cependant plus compliqué pour les personnes sans papiers de se conformer aux exigences administratives (...), car cela implique de détenir une pièce d'identité en cours de validité et de pouvoir fournir une adresse.* », outre le fait qu'il n'est pas établi qu'un demandeur d'asile soit assimilable à un sans-papier, ces informations ne peuvent suffire à conclure à un risque de violation au sens de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médicale compétent. Elle n'a également pas violé l'article 3 de la CEDH.

4.7. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH. Le requérant fait valoir qu'il ressort clairement du rapport d'Amnesty International sur la situation des demandeurs d'asile en Espagne que le droit à une procédure équitable pour les demandeurs d'asile n'est pas garanti par l'Etat espagnol. Il estime dès lors que *le renvoi du requérant vers ce pays méconnaît le droit fondamental du requérant garanti par l'article 6 de la Convention.*

Le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulouf et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const.,

arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, que le rapport produit date du 20 juin 2005 et décrit une situation encore bien antérieure à cette date, que rien ne permet de conclure que cette situation décrite est toujours d'actualité fin 2011.

4.8. Au vu de ce qui précède les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE